



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des pensions 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-488 14/08/2026
--	--

Date de mise en application : 14/08/2026

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

SG/SRH/SDDPRS/2024-160 du 14/03/2024 : Impact de la réforme des retraites 2023 sur les modalités de départ des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et leur accompagnement

Nombre d'annexes : 3

Objet : Évolutions réglementaires modifiant les droits à pension des fonctionnaires.

Destinataires d'exécution
Administration centrale MAASA, MTEATVL Services déconcentrés (DRAAF, DRIAAF, DAAF, SGCD) Etablissements d'enseignement agricole technique et supérieur Etablissements publics sous tutelle (ANSES, ASP, Agence bio, CNPF, FranceAgriMer, IFCE, INAO, INFOMA, ODEADOM, ONF, INRAE)
Destinataires d'information
Réseau d'appui aux personnes et aux services Organisations syndicales

Résumé : De nouvelles dispositions relatives à la retraite ont un impact sur les fonctionnaires du ministère chargé de l'agriculture. Celles-ci portent sur la suspension de l'âge d'ouverture des droits pour les agents nés entre 1964 et 1968, la création de nouveaux droits liés à la parentalité, la modification du dispositif de rachat des années d'étude et la simplification de la procédure de départ à la retraite.

Textes de référence :

- loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- décret n°2025-1340 du 26 décembre 2025 relatif au rachat d'année d'étude ;
- décret n° 2026-344 du 7 mai 2026 tirant les conséquences de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 sur les conditions de départ à la retraite de certains assurés sociaux- décret n° 2026-345 du 7 mai 2026 portant application de l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- articles L.9 bis, R.9 bis, D7-1 et D7-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- articles L.12 bis ter et L.25 bis du CPCMR.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites, de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 et par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Ces évolutions nécessitent d'actualiser certains points de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-160 du 8 mars 2024 relative à l'impact de la réforme des retraites de 2023 car elles impactent les droits à pension des fonctionnaires de l'Etat comme suit :

- décalage de l'âge d'ouverture des droits pour les agents nés à partir du 1er janvier 1964 (point 1.1 modifié de la note de service précitée) ;
- création de nouveaux droits liés à la parentalité (point 1.5.1 modifié) ;
- modification du dispositif de rachat des années d'étude (point 1.5.2 modifié) ;
- simplification de la procédure de départ à la retraite (point 2.2 modifié).

I. Suspension de la réforme des retraites de 2023 et ajustement du calendrier de l'âge d'ouverture des droits (article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale)

Pour mémoire, la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites avait prévu un relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits (AOD) jusqu'à 64 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1968.

L'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale suspend ce calendrier de relèvement progressif jusqu'en janvier 2028, selon les conditions suivantes.

1.1 Impact sur les départs à la retraite sur demande

Les générations nées entre 1964 et 1968 bénéficient d'un départ anticipé d'un trimestre par rapport au calendrier initial (par exemple, 62 ans et 9 mois pour la génération 1964 au lieu de 63 ans). En revanche, les assurés nés à compter de 1969 restent soumis à un AOD de 64 ans.

La durée d'assurance requise (DAR) pour obtenir une pension à taux plein est également réduite d'un trimestre pour les seules générations 1963 à 1965. Les générations suivantes restent conditionnées à une durée d'assurance requise fixée à 172 trimestres.

Cette suspension de la réforme des retraites s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026. Ce nouveau calendrier de décalage des âges impacte également les conditions d'accès à la retraite anticipée au titre des carrières longues et

du handicap. Vous trouverez en annexe 1 les différents tableaux de décalage des âges en fonction de la date de naissance et de la situation des fonctionnaires.

1.2 Impact sur les départs à la retraite en carrière longue (articles D.16-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et D.351-1-1 du code de la sécurité sociale)

Les articles D.16-1 du CPCMR et D.351-1-1 du code de la sécurité sociale, modifiés par décret n° 2026-345 du 7 mai 2026 portant application de l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ajustent les bornes d'âge de départ en carrière longue pour les assurés ayant débuté leur activité avant 20 ans.

Sont concernées les générations nées entre le 1er décembre 1965 et le 31 décembre 1970.

Par ailleurs, la durée d'assurance cotisée (DAC) requise pour les départs en carrière longue est légèrement modifiée pour les assurés nés en 1964 et 1965. Les modalités d'application de ce point particulier, pour les agents concernés, relève du service des retraites de l'Etat, lors de l'étude de leur droit au départ au titre de la carrière longue (cf. bon à savoir).

En revanche, pour les départs en qualité de fonctionnaire en situation de handicap, la DAC demeure inchangée.

1.3 Décalage d'application de la surcote famille

Depuis l'entrée en vigueur du décret précité, les assurés nés en 1964 ainsi qu'au premier trimestre 1965 ne peuvent plus bénéficier de la surcote famille prévue à l'article L.14 du CPCMR.

En effet, leur âge d'ouverture des droits est désormais fixé à 62 ans et 9 mois et non plus à 63 ans à compter du 1^{er} septembre 2026.

Bon à savoir :

Pour connaître leur date d'ouverture des droits à la retraite, les fonctionnaires peuvent consulter les modalités détaillées, définies en fonction de leur année de naissance et de leur catégorie d'emploi (sédentaire ou active), en consultant le lien <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/lage-legal-retraite> (contenu actualisé à compter du 1^{er} septembre 2026).

A compter du mois de septembre 2026, les fonctionnaires pourront effectuer des simulations retraite actualisées sur leur compte individuel sécurisé de l'ENSAP. Dans

l'intervalle, ils peuvent se rendre sur le portail commun inter-régime <https://www.info-retraite.fr> et utiliser le simulateur M@rel, qui intègre la suspension de la réforme.

Les agents peuvent également s'adresser au service des retraites de l'État (SRE), via la messagerie sécurisée de leur compte ENSAP (option à privilégier) ou contacter le 02 40 08 87 65. Le SRE est à leur disposition pour convenir le cas échéant d'un entretien personnalisé, notamment pour des simulations plus approfondies, en particulier dans le cadre des départs anticipés (carrière longue et handicap), afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires au choix de leur date de départ.

II. Nouveaux droits liés à la parentalité

La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 précitée instaure de nouveaux droits liés à la parentalité pour les fonctionnaires et modifie en conséquence le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

2.1 Création d'un congé supplémentaire de naissance (article L.9 du CPCMR)

Un congé supplémentaire de naissance d'une durée d'un ou deux mois, fractionnable en deux périodes distinctes d'un mois, est instauré pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce nouveau congé est intégré parmi les positions et congés pris en compte dans la constitution du droit à pension des agents.

2.2 Mesures favorables aux femmes

Celles-ci sont de deux ordres, sous forme de bonifications supplémentaires détaillées comme suit :

2.2.1 Bonification d'un trimestre pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004 (articles L.12 bis, ter et L.25 bis du CPCMR)

Une bonification d'un trimestre par enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004 est instaurée au bénéfice des femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement.

En parallèle, l'un des deux trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA), accordés au titre des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, est désormais pris en compte au titre de cette bonification.

Enfin, certains trimestres liés aux enfants (bonifications ou MDA) pourront être pris en compte, dans des conditions fixées par décret (non publié à ce stade), comme

périodes réputées cotisées pour l'ouverture du droit à retraite anticipée au titre de la carrière longue.

2.2.2 Prise en compte, pour l'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue, des trimestres de bonifications ou de MDA enfants en tant que périodes réputées cotisées

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 prévoit un assouplissement des conditions de départ anticipé pour carrière longue des mères.

Pour rappel, afin de bénéficier d'un départ anticipé au titre de la carrière longue, il faut justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée.

Désormais, certaines majorations et bonifications liées aux enfants pourront être prises en compte afin d'atteindre plus rapidement cette durée requise.

La prise en compte de ces trimestres supplémentaires devrait être limitée à **deux trimestres maximum**, sous réserve des précisions qui seront apportées par le futur décret d'application.

Ces dispositions s'appliqueront aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026.

Bon à savoir :

L'examen des droits des enfants au titre de l'article L.12b du CPMCR relève de la compétence du SRE.

En amont, les agents concernés sont invités à procéder à la vérification de leur compte individuel retraite (CIR), sur le portail ENSAP et à contacter le bureau des pensions pour la mise à jour de leur compte via la messagerie droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr avant toute sollicitation du service des retraites de l'Etat pour connaître leur droit exact au titre de leurs enfants.

III. Évolution du dispositif de rachat d'années d'études supérieures (article L.9 bis, R.9 bis et D7- à D7-3 du CPMCR)

Pour rappel, le dispositif de rachat des années d'études supérieures permet aux fonctionnaires civils de l'Etat d'acquérir des trimestres supplémentaires qui viendront compléter le nombre de trimestres qu'ils ont acquis au titre de leur activité professionnelle, selon trois options possibles et d'améliorer le montant de leur retraite. Cette prise en compte est limitée à 12 trimestres et ce rachat est conditionnée par le versement de cotisations.

Le décret n°2025-1340 du 26 décembre 2025 procède à la codification des dispositions relatives au rachat d'années d'études des fonctionnaires ; il actualise le barème de rachat et étend le dispositif pour les demandeurs jusqu'à l'âge de 66 ans inclus.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2026 et s'appliquent aux demandes effectuées à compter de cette même date.

Bon à savoir :

Les barèmes sont consultables en annexe 2 et toutes informations utiles sur ce dispositif sont consultables sur le portail :

<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/Preparer-sa-retraite-a393.html#Le-rachat-des-Annees-d-Etudes-Superieures>.

Le simulateur pour les rachats d'années d'études n'étant pas encore à disposition sur le portail du service des retraites de l'Etat, les agents doivent s'adresser au bureau des pensions du MAASA pour toute demande de rachat avant de prendre leur décision.

IV. Simplification de la procédure de départ en retraite

Dans le cadre d'une simplification administrative accrue au bénéfice des assurés, depuis le 1er janvier 2026, les agents titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture n'ont plus à compléter et faire viser par leur hiérarchie l'imprimé formalisé de demande de radiation des cadres. Ce formulaire est supprimé. Ce dispositif s'applique également aux ingénieurs des ponts, eaux et forêts (IPEF), et ce indépendamment de leur sphère de rattachement ministériel (MAASA ou ministère chargé de l'écologie).

En conséquence, la demande de retraite unique doit être déposée **six mois au moins** avant son départ et s'effectue en ligne, obligatoirement via le portail dédié sur info-retraite.fr, puis elle est finalisée, pour la carrière fonction publique de l'Etat, sur le portail de l'ENSAP. Elle vaut désormais, à elle seule, demande de radiation des cadres.

Il est désormais de la responsabilité directe de chaque agent titulaire partant à la retraite d'informer sans délai sa structure d'emploi de la date de son départ effectif à la retraite en mentionnant, lors de sa démarche de retraite en ligne, son adresse courriel personnelle pour tout contact à venir avec l'administration.

Cette communication est essentielle pour permettre à l'administration d'assurer la mise à jour de la situation administrative et financière (interruption de la paie) de l'agent à la date de sa radiation des cadres.

Bon à savoir :

Un flash info#RH a été diffusé à l'ensemble des fonctionnaires et des services RH de proximité le 31 octobre 2025. L'annexe 3 de la présente note se substitue à l'annexe 2 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-160 du 8 mars 2024 précisant les bonnes pratiques pour partir à la retraite.

Pour toute autre question relative notamment au solde du compte épargne retraite, il convient de contacter son gestionnaire RH de proximité.

Le calcul des droits au régime additionnel de la fonction publique relève directement de ce régime, sans intervention du bureau des pensions ni du SRE.

V. Encadrement du cumul emploi-retraite pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2027 (art. 102 LFSS 2026)

Les règles relatives au cumul emploi-retraite seront modifiées pour les nouveaux retraités à compter du 1er janvier 2027. Le dispositif permettra toujours de reprendre une activité tout en percevant sa pension, mais avec de nouvelles limites. Il devient plus encadré avant 67 ans. Dorénavant, trois tranches d'âge s'appliquent :

- avant l'âge légal plein (67 ans), les revenus issus d'une reprise d'activité sont intégralement déduits du montant de la pension.
- Entre l'âge légal et 67 ans, le montant de la pension pourra être réduit si les revenus d'activité dépassent un certain plafond fixé par décret.
- Le cumul intégral entre pension et revenus d'activité ne sera alors possible qu'à compter de 67 ans.

La gestion du dispositif sera centralisée au niveau national. Un organisme unique sera chargé de contrôler les situations de cumul emploi-retraite et de calculer, le cas échéant, les réductions de pension applicables pour l'ensemble des régimes de retraite.

VI. Contacts utiles

- Service des retraites de l'Etat pour les fonctionnaires de l'Etat :
depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr ou 02 40 08 87 65
 - Régime additionnel de la fonction publique : <https://www.rafp.fr/>
 - Bureau des pensions : droit-info-retraites.sg@agriculture.gouv.fr
- Pour un traitement rapide et efficace des demandes il est impératif d'indiquer clairement dans le sujet du mail : le Nom d'usage, le Prénom, la date de naissance et le matricule de l'agent ainsi que le motif de la demande.

Flora CLAQUIN

Cheffe du Service des Ressources humaines

ANNEXE I

Tableaux d'âge d'ouverture des droits à la retraite (AOD)

Suite à la suspension partielle de la réforme 2023 — Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025

Les tableaux ci-dessous présentent, pour chaque année de naissance, l'âge d'ouverture des droits (AOD) applicable selon trois régimes successifs : avant la réforme 2023, après la réforme 2023, et après sa suspension partielle par la loi du 30 décembre 2025.

Pour les fonctionnaires sédentaires

Génération	AOD après réforme de 2023	AOD suspension RR 23	Départ possible après réforme de 2023	Premiers départs possibles après suspension de la réforme de 2023	DAR après réforme	DAR suspension RR 23
Né entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1961	62 ans	62 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	168	168
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} décembre 2023	À partir du 1 ^{er} décembre 2023	169	169
En 1962	62 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2024	À partir du 1 ^{er} juillet 2024	169	169
En 1963	62 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2025	À partir du 1 ^{er} octobre 2025	170	170
En 1964	63 ans	62 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	À partir du 1 ^{er} octobre 2026	171	170
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} avril 2028	À partir du 1 ^{er} octobre 2027	172	170
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1965	63 ans et 3 mois	63 ans	A partir du 1 ^{er} juillet 2028	À partir du 1 ^{er} avril 2028	172	171
En 1966	63 ans et 6 mois	63 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2029	À partir du 1 ^{er} avril 2029	172	172
En 1967	63 ans et 9 mois	63 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2030	À partir du 1 ^{er} juillet 2030	172	172
En 1968	64 ans	63 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2032	À partir du 1 ^{er} octobre 2031	172	172
En 1969	64 ans	64 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	À partir du 1 ^{er} janvier 2033	172	172

Pour les fonctionnaires – catégories actives

Génération	AOD après réforme de 2023	AOD suspension RR 23	Départ possible après réforme de 2023	Premiers départs possibles après suspension de la réforme de 2023	DAR après réforme	DAR suspension RR 23
Né entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1966	57 ans	57 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	168	168
Né entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	57 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} décembre 2023	A partir du 1 ^{er} décembre 2023	169	169
En 1967	57 ans et 6 mois	57 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2024	A partir du 1 ^{er} juillet 2024	169	169
En 1968	57 ans et 9 mois	57 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2025	A partir du 1 ^{er} octobre 2025	170	170
En 1969	58 ans	57 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	À partir du 1 ^{er} octobre 2026	171	170
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1970	58 ans et 3 mois	57 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} avril 2028	À partir du 1 ^{er} octobre 2027	172	170
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1970	58 ans et 3 mois	58 ans	A partir du 1 ^{er} juillet 2028	A partir du 1 ^{er} avril 2028	172	171
En 1971	58 ans et 6 mois	58 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2029	À partir du 1 ^{er} avril 2029	172	172
En 1972	58 ans et 9 mois	58 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2030	À partir du 1 ^{er} juillet 2030	172	172
En 1973	59 ans	58 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2032	À partir du 1 ^{er} octobre 2031	172	172
En 1974	59 ans	59 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	172	172

Pour les fonctionnaires – catégories super-actives

Génération	AOD après réforme de 2023	AOD suspension RR 23	Départ possible après réforme de 2023	Premiers départs possibles après suspension de la réforme de 2023	DAR après réforme	DAR suspension RR 23
Né entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1971	52 ans	52 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	A partir du 1 ^{er} janvier 2023	168	168
Né entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971	52 ans et 3 mois	52 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} décembre 2023	A partir du 1 ^{er} décembre 2023	169	169
En 1972	52 ans et 6 mois	52 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2024	A partir du 1 ^{er} juillet 2024	169	169
En 1973	52 ans et 9 mois	52 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2025	A partir du 1 ^{er} octobre 2025	170	170
En 1974	53 ans	52 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	À partir du 1 ^{er} octobre 2026	171	170
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1975	53 ans et 3 mois	52 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} avril 2028	A partir du 1 ^{er} octobre 2027	172	170
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1975	53 ans et 3 mois	53 ans	A partir du 1 ^{er} juillet 2028	À partir du 1 ^{er} avril 2028	172	171
En 1976	53 ans et 6 mois	53 ans et 3 mois	A partir du 1 ^{er} juillet 2029	À partir du 1 ^{er} avril 2029	172	172
En 1977	53 ans et 9 mois	53 ans et 6 mois	A partir du 1 ^{er} octobre 2030	À partir du 1 ^{er} juillet 2030	172	172
En 1978	54 ans	53 ans et 9 mois	A partir du 1 ^{er} janvier 2032	À partir du 1 ^{er} octobre 2031	172	172
En 1979	54 ans	54 ans	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	A partir du 1 ^{er} janvier 2033	172	172

ANNEXE II

Dispositif de rachat d'années d'études supérieures

Barème de cotisation et options applicables à compter du 1er janvier 2026 — NI n° 909 du 16 février 2026

2.1 Récapitulatif des trois options de rachat

Option	Intitulé	Effet sur la pension
Option 1	Supplément de pension (liquidation)	Augmente le taux de liquidation de la pension. Idéal pour améliorer le montant de la retraite sans modifier la durée d'assurance.
Option 2	Durée d'assurance	Allonge la durée d'assurance tous régimes. Utile pour réduire la décote ou atteindre le taux plein et obtenir une surcote.
Option 3	Mixte	Combine les effets des options 1 et 2. L'agent répartit librement les trimestres entre les deux composantes selon ses objectifs.

2.2 Barème de cotisation 2026

Le taux de cotisation est appliqué au **traitement brut annuel de l'agent** au moment de la demande, multiplié par le nombre de trimestres rachetés. Le barème est progressif par tranche d'âge : plus la demande est formulée tôt, plus le coût par trimestre est faible.

Tranche d'âge au moment de la demande	Option 1 — Liquidation	Option 2 — Durée d'assurance	Option 3 — Mixte
Moins de 31 ans	14 %	10 %	10 %
De 31 à 35 ans	18 %	13 %	13 %
De 36 à 40 ans	24 %	17 %	17 %
De 41 à 45 ans	30 %	23 %	23 %
De 46 à 50 ans	36 %	28 %	28 %
De 51 à 55 ans	42 %	34 %	34 %
De 56 à 60 ans	48 %	39 %	39 %
De 61 à 66 ans	54 %	45 %	45 %

2.3 Modalités de paiement

Paramètre	Modalité
Mode de versement	Paielement en une seule fois (montant global)
Échelonnement possible	3 ou 7 ans selon le nombre de trimestres rachetés
Prélèvement	Mensualités précomptées sur le traitement
Premier versement	Dans les 6 mois suivant l'acceptation du plan de financement
Abattement fiscal	Demande déposée avant le 31 décembre de l'année des 40 ans de l'agent
Remboursements antérieurs	Aucune demande recevable depuis le 16 avril 2025

Les bonnes pratiques pour un départ à la retraite optimal

1

Phase préparatoire

- Vérifier son compte individuel retraite (CIR) :

Informations personnelles

Enfant (s)
Situation matrimoniale
Situation Handicap (*fonctionnaire et enfant*)
Service militaire (*hommes nés avant le 01/01/1979*)

Déroulé de carrière

Grade indice
Temps partiel
Surcotation
Détachement *
Service à l'étranger
Prise en compte de la carrière hors FPE (EAS obligatoire pour la FPT et la FPH)**



2

Dépôt de la demande

Une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite

OÙ ?

- Sur le portail inter-régimes : info-retraite.fr
- Puis sur le site de l'ENSAP : ensap.gouv.fr

QUAND ?

- 6 mois avant la date de retraite envisagée

1 - Initialisation de la demande sur info-retraite.fr

- Elle se termine par la réception d'un mail renvoyant l'agent sur l'ENSAP ***

2 - Finalisation de la demande sur l'ENSAP

- A partir de ensap.gouv.fr en plusieurs étapes se terminant par la réception d'un mail du SRE validant le dépôt de la demande

3 - La radiation des cadres par l'employeur

- Instruction de la demande de retraite par le Bureau des pensions, se terminant par l'établissement de l'arrêté de radiation des cadres portant admission à la retraite et transférer au SRE.

L'agent doit informer sa structure d'emploi de la date effective de son départ. Communication essentielle permettant à l'administration d'assurer de mettre à jour la situation administrative et financière (interruption de la paie) de l'agent à la date de sa radiation des cadres.

3

Adresses utiles



- Bureau des pensions : droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr
- SRE : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact>
- Intranet du MASA : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/retraite>
- Portail ENSAP : ensap.gouv.fr
- Portail commun inter-régime : info-retraite.fr

* Déclaration de recette pour les emplois ne conduisant pas à pension

** FPE : Fonction publique de l'état – FPT : fonction publique territoriale- FPH fonction publique hospitalière-

EAS : Etat authentique des services

*** En cas de non réception de ce mail, vérifier les SPAM